

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-094	R-4001-2017	27 juillet 2022
Phase 3		

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

Décision sur la demande d'ordonnance de sauvegarde à l'égard de la date de mise en application des exigences des normes de fiabilité TOP-001-4, TOP-003-3, IRO-002-7 et IRO-010-2 relativement à l'échange des données entre Rio Tinto Alcan inc. et le Coordonnateur de la fiabilité.

Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 3 mars 2017, Hydro-Québec (la Demanderesse), par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption des normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 ainsi que leur annexe Québec respective¹.

[2] Le 13 avril 2017, la Demanderesse, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)², dépose une demande amendée. Cette dernière vise, entre autres, la création d'une phase 2 au dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du « producteur à vocation industrielle » (PVI) et au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier³.

[3] Le 15 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-047⁴ par laquelle elle accueille notamment la demande réamendée du Coordonnateur et adopte les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise. Elle fixe également leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022 ainsi que leur date de mise en application au 1^{er} août 2022. De plus, elle crée une troisième phase pour traiter de la suite du dossier.

[4] Le 17 juin 2022, le Coordonnateur fait suite au paragraphe 73 de la décision D-2021-047 de la Régie et informe cette dernière que le système prévu dans l'entente définitive relative à la transmission des données d'exploitation confidentielles de Rio Tinto Alcan inc. (RTA) et à leur traitement par Hydro-Québec (l'Entente) est actuellement en cours de finalisation⁵.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Le 22 mars 2017, la Régie désigne provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec : dossier R-3996-2016 Phase 1, décision [D-2017-033](#), p. 8.

³ Pièce [B-0014](#), p. 7.

⁴ Décision [D-2021-047](#), p. 10, par. 36.

⁵ Pièce [B-0105](#).

[5] Le 7 juillet 2022, la Régie lève la suspension du dossier en date du 17 juin 2022 et demande au Coordonnateur de déposer l'avis indiquant que le système est fonctionnel⁶.

[6] Le 15 juillet 2022, le Coordonnateur et RTA demandent conjointement de suspendre la mise en application de l'ensemble des exigences des normes de fiabilité TOP-001-4, TOP-003-3, IRO-002-7 et IRO-010-2 concernant l'échange des données entre RTA et le Coordonnateur (les Normes), comme prévu à l'Entente, jusqu'au 1^{er} octobre 2022⁷ (la Demande).

[7] La présente décision porte sur la demande de sauvegarde à l'égard de la date de mise en application des exigences des Normes mentionnées plus haut.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[8] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la demande d'ordonnance de sauvegarde, déposée par le Coordonnateur le 15 juillet 2022, à l'égard de la date de mise en application des exigences des Normes.

3. DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE CONCERNANT LA DATE DE MISE EN APPLICATION DES EXIGENCES DES NORMES DE FIABILITÉ TOP-001-4, TOP-003-3, IRO-002-7 ET IRO-010-2 RELATIVES À L'ÉCHANGE DES DONNÉES ENTRE RIO TINTO ALCAN INC. ET LE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ.

[9] La Régie considère la demande conjointe du Coordonnateur et de RTA comme étant une demande d'ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ (la Loi).

⁶ Pièce [A-0036](#).

⁷ Pièce [B-0106](#).

⁸ RLRQ, c. R-6.01.

[10] En vertu de l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ». [nous soulignons]

[11] Au stade de la sauvegarde, la Régie détermine s'il est opportun de préserver les droits du Coordonnateur et de RTA jusqu'à ce que le système d'échange d'information soit pleinement fonctionnel.

[12] Le Coordonnateur soumet, quant à l'Entente, que les parties ont travaillé conjointement au développement d'un système d'échange d'information. Bien que ce système soit opérationnel, plusieurs ajustements doivent y être apportés relativement à la communication entre les serveurs de chacune des entités. Le Coordonnateur et RTA évaluent que ces travaux devraient être complétés dans un délai de 60 jours.

[13] En conséquence, le Coordonnateur et RTA demandent conjointement à la Régie un report de 60 jours de la date de mise en application de l'ensemble des exigences des Normes, comme prévue à l'Entente. La date de mise en application des normes est prévue le 1^{er} août 2022. Le Coordonnateur précise que cette demande de report ne s'applique pas aux communications des données avec les autres entités visées.

[14] Le Coordonnateur et RTA formulent ainsi leur demande à la Régie:

« SUSPENDRE la mise en application de l'ensemble des exigences des normes de fiabilité TOP-001-4, TOP-003-3, IRO-002-7 et IRO-010-2 relatives à l'échange des données entre Rio Tinto Alcan inc. et le Coordonnateur de la fiabilité jusqu'au 1^{er} octobre 2022 ».

[15] La Régie partage l'opinion du Coordonnateur et de RTA à l'effet que la Demande est appropriée dans les circonstances compte tenu de l'état d'avancement des travaux relatifs au système d'échange d'information et qu'elle permet d'éviter le dépôt de nouvelles versions des normes incluant des dispositions particulières, comme envisagées à l'époque de la conclusion de l'Entente.

[16] Bien qu'elle ne considère pas, lorsqu'elle rend une ordonnance de sauvegarde, qu'elle soit tenue d'appliquer systématiquement les critères d'émission d'une injonction interlocutoire, la Régie est d'avis que la présente demande respecte les critères retenus.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande conjointe d'ordonnance de sauvegarde du 15 juillet 2022 du Coordonnateur et de RTA;

SUSPEND la mise en application de l'ensemble des exigences des normes de fiabilité TOP-001-4, TOP-003-3, IRO-002-7 et IRO-010-2 relatives à l'échange des données entre RTA et le Coordonnateur jusqu'au 1^{er} octobre 2022;

ORDONNE au Coordonnateur et à RTA de déposer à la Régie un suivi relatif à la finalisation du système prévu à l'Entente au plus tard le 23 septembre 2022.

François Émond
Régisseur